

**DECISION N°2022-L0709/ARCOP/ORD**

sur recours de HIFOURMONE & FILS contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-002/MFPTPS/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 décembre 2022 de HIFOURMONE & FILS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Flavienne BENON, représentant de HIFOURMONE & FILS ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Salamata SEMDE/KABORE, S Viviane BONKOUNGOU et Monsieur Siaka OUATTARA, représentant MFPTPS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Théodore KOAMA , représentant SOCIETE KINDE-WENDE Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-002/MFPTPS/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux dudit Ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3515 du jeudi 22 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 27 décembre 2022 ; que HIFOURMONE & FILS a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 27 décembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale a lancé la demande de prix à commande n°2023-002/MFPTPS/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de HIFOURMONE & FILS non conforme au motif qu'il n'a pas renseigné le formulaire de matériel ; qu'il n'a pas proposé de liste de matériel par lot ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni dans son offre technique la liste du matériel renseignée et la liste notariée ; que le cumul du matériel proposé dépasse largement le matériel du lot 2 et 3 demandé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas renseigné le formulaire de matériel et proposé une liste de matériel par lot dans son offre ;

considérant que le requérant maintient ses moyens de défense sus relevés ;

considérant que la CAM a noté qu'il s'agit d'un marché à lot ; que le requérant a fourni une liste notariée de matériel sans préciser le lot concerné ; que c'est pourquoi la liste n'a été considérée dans aucun des lots ; que le requérant n'a pas renseigné le formulaire de matériel du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé qu'en plus de fournir la liste notariée du matériel, le requérant devait préciser les lots ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le formulaire du matériel a été renseigné par le requérant ; que la CAM ne pouvait donc pas régulièrement écarter l'offre sur ce point ;

que le requérant a fourni une liste de matériel ; que par conséquent, il revenait à la CAM de considérer cette liste dans au moins un (01) des lots ou tous les deux (02) lots si le contenu satisfait aux exigences pour en être attributaire ; que ne l'ayant pas fait, c'est à tort qu'elle a déclaré l'offre non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de HIFOURMONE & FILS est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de HIFOURMONE & FILS est fondée ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-002/MFPTPS/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux dudit Ministère ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 décembre 2022

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*